PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « centrale photovoltaïque flottante sur un plan d'eau » sur la commune d'Yzeure (département de l'Allier)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6420-N_15313

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6420-N_15313, déposée complète par TENERGIE DEVELOPPEMENT le 17 mars 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 avril 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 10 avril 2026 ;

Considérant que le projet consiste à installer un parc photovoltaïque flottant d'une puissance de 999 KWc sur un plan d'eau naturel d'environ 6 hectares recouvrant une superficie de 0,45 ha (soit 7,5 % de la surface totale du plan d'eau) sur la commune d'Yzeure (Allier) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :
- l'installation de structures flottantes supportant des modules photovoltaïques,
- un système d'ancrage adapte a la morphologie du plan d'eau,
- la pose d'onduleurs,
- un raccordement électrique enterré vers le poste HTA/BT existant ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le parc sera implanté au sud du plan d'eau, afin de préserver l'activité de pêche, de maintenir les usages en berge et de limiter la visibilité depuis les habitations situées au nord ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre :
- choix d'un taux d'occupation limité à maximum 10%;
- implantation au sud du plan d'eau pour conserver l'activité de pêche, diminuer l'impact visuel et limiter l'impact écologique ;
- absence de modification hydraulique ;
- réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles à la biodiversité ;
- organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- limitation des émissions de poussières ;
- organisation du démantèlement en fin d'exploitation et la réduction de ses effets ;
- conservation des boisements et haies périphériques pour ne pas changer l'environnement visuel du site ;
- aucune émission lumineuse présente sur le site ;

Considérant qu'un suivi sera effectué pendant la phase exploitation, avec environ trois à quatre passages annuels pour les opérations de maintenance préventive ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur le fait que le projet n'engendrera pas de rejets liquides, notamment le rejet de produits chimiques ou polluants pour le nettoyage des panneaux qui pourraient potentiellement contaminer l'eau du plan d'eau ou le réseau hydrographique ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine et qu'il ne prévoit aucun prélèvement d'eau ;

Rappelant que s'agissant de panneaux flottants, des études de danger et hydraulique seront nécessaires lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, afin de garantir que la résistance des panneaux face aux inondations, montée des eaux ou écoulements éventuels ;

Rappelant que l'ambroisie à feuille d'armoise a été détectée sur la commune et que le demandeur devra mettre en place une surveillance particulière quant à sa non dispersion sur le site notamment lors de la phase de terrassement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque flottante sur un plan d'eaumajorel, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6420-N_15313, présenté par TENERGIE DEVELOPPEMENT, concernant la commune d'yzeures (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle délégué AE

Carole SEMICHON carole.semichon

Signature numérique de Carole SEMICHON carole.semichon
Date : 2026.04.17 09:07:19 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)